



OBJECTIF

[Illustration 2]

L'objectif de ce cours est d'expliquer les dispositions du droit des conflits armés touchant les armes.



INTRODUCTION

[Illustration 3]

Nous allons maintenant aborder la question des armes dans le droit des conflits armés. De nos jours, un commandant dispose d'une incroyable puissance de feu. Employées à bon escient, les armes dont il dispose peuvent lui permettre de remplir sa mission avec rapidité et efficacité. S'il s'en sert sans discernement, elles peuvent semer le chaos, provoquer des pertes massives et inutiles en vies humaines, causer des dommages et destruction.

Les armes sont le principal instrument de votre profession. Il est donc essentiel que les combattants et les commandants aient une connaissance approfondie des dispositions qui régissent leur emploi. Quelles sont les armes autorisées dans les combats et quelles sont les **restrictions** qui limitent leur emploi le cas échéant? Quelles sont les armes **interdites**? Les réponses à ces questions sont aussi importantes pour les officiers d'état-major associés à l'achat et à la production des armes.

Les armes et les principes du droit des conflits armés

Dans notre examen du droit régissant les armes, vous constaterez que les principes que nous avons étudiés dans le cours 1 continuent à s'appliquer.

Vous souhaitez peut-être utiliser à nouveau les illustrations du CD-ROM qui accompagnent les principes du cours 1.

Distinction – les civils ne doivent pas être l'objet d'attaques. Vous ne devez donc jamais employer des armes ou des systèmes d'armes qui ne vous permettent pas de distinguer entre combattants et civils ainsi qu'entre objectifs militaires et biens de caractère civil.

Proportionnalité – lorsqu'un objectif militaire est attaqué, les civils et les biens de caractère civil doivent dans toute la mesure possible être protégés contre tout dommage incident ou collatéral. Les dommages incidents ne doivent jamais être excessifs par rapport à l'avantage militaire direct et concret que vous pouvez attendre de l'opération.

Dans la préparation d'une attaque, vous ne pouvez pas évaluer le risque de dommage incident ou collatéral si vous ne connaissez pas bien les armes ou les systèmes d'armes qui seront employés. Une attaque qui est légale avec une arme peut être illégale avec une autre. Ainsi, une attaque qui pourrait être légale si elle était menée avec des bombes "intelligentes" telles que des munitions de précision guidées par laser pourrait être illégale avec des bombes de 500 kilos larguées en chute libre.



Limitations – les armes et les méthodes de guerre qui peuvent être utilisées sont limitées. Les armes de nature à provoquer des maux superflus (c'est-à-dire qui sont conçues pour causer, ou dont on peut prévoir qu'elles causeraient de tels effets) sont interdites et ne devraient pas être mises à disposition des forces armées. L'emploi de certaines armes fait l'objet de réglementations spécifiques.

Examinons maintenant les armes elles-mêmes.

LE DROIT CONCERNANT LES ARMES

LES BALLES EXPLOSIVES

La Déclaration de Saint-Petersbourg de 1868 interdit d'employer tout projectile d'un poids inférieur à 400 g explosible ou chargé de matières fulminantes ou inflammables. La Déclaration affirme que de tels projectiles "aggraverait inutilement les souffrances des hommes mis hors de combat, ou rendraient leur mort inévitable". Elle interdit les armes dites "explosives", qui éclatent lors de l'impact contre le corps humain. Ce traité représente une formulation précoce d'une règle désormais coutumière, qui interdit l'emploi d'armes provoquant des maux superflus.

Depuis cette époque, l'évolution de la technique a transformé la pratique des États. Des projectiles explosifs de moins de 400 g sont couramment utilisés contre certains matériaux et autres objets à surface dure.

Toutefois, l'interdiction de l'emploi de balles qui explosent au moment de l'impact avec le corps humain demeure en vigueur.

L'objet et la raison d'être de la Déclaration de Saint-Petersbourg et de l'interdiction de l'emploi des armes causant des blessures ou des souffrances qui dépassent ce qui est nécessaire pour mettre un soldat hors de combat sont des éléments importants du droit des conflits armés.

Cette interdiction n'interdit pas l'emploi de balles traçantes à des fins de repérage et de télémétrie, y compris lorsqu'elles sont mêlées aux balles normales.

RLH IV, article 23, par. e

BALLES QUI S'ÉPANOUISSENT

[Illustration 4]

La Déclaration de La Haye de 1899 a interdit l'emploi des balles qui s'épanouissent, appelées couramment **balles "dum-dum"** Il s'agit de balles qui s'épanouissent ou s'aplatissent facilement dans le corps humain,



causant des blessures importantes et souvent fatales. Il peut s'agir par exemple de balles dont l'enveloppe dure ne recouvre pas entièrement le noyau en plomb plus mou, ou de balles dont la pointe a été incisée.

Il faut interdire aux soldats de modifier leurs munitions pour obtenir cet effet.

LE POISON

Le droit coutumier interdit l'emploi du poison (les flèches ou les lances empoisonnées en sont de bons exemples), et les Règlements de La Haye de 1899, puis de 1907, ont inscrit cette interdiction dans le droit positif.

[Illustration 5]

ARMES CHIMIQUES ET BACTÉRIOLOGIQUES (BIOLOGIQUES)

L'emploi d'armes chimiques et bactériologiques est interdit par le droit positif et par le droit international coutumier. L'interdiction s'applique non seulement à l'emploi direct contre les combattants ennemis, mais aussi à la contamination toxique des installations d'approvisionnement en eau, des denrées alimentaires et autres emplois similaires. L'interdiction s'étend à l'emploi d'agents antiémeutes et aux toxines employées comme méthode de guerre dans le cadre d'un conflit armé.

CERTAINES ARMES CLASSIQUES

Convention de 1980 sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination

La Convention sur certaines armes classiques représente un élément essentiel dans la réglementation des armes classiques. Elle régit les armes qui risquent de frapper sans discrimination ou de causer des maux superflus. Afin de limiter les souffrances des civils comme des combattants dans les conflits armés, elle interdit certains types d'armes tout en réglementant strictement l'emploi d'autres types. Elle fournit ainsi aux commandants et à l'état-major des principes très clairs et très utiles.

On décrit parfois la Convention sur les armes classiques comme une convention **cadre**, à laquelle peuvent s'ajouter des protocoles concernant des armes spécifiques au fur et à mesure que le besoin s'en fait sentir. Nous avons évoqué, vous vous en souvenez certainement, la nature évolutive du droit. Au 1^{er} mai 2001, on comptait quatre protocoles à la Convention. Voyons quelles armes ils couvrent.

RLH II, article 23, par. a
RLH IV, article 23, par. a



Protocole de Genève sur les gaz, 1925

Convention de 1972 sur la fabrication et le stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines

Convention de 1993 sur les armes chimiques

PA I, article 54, par. 2

PA II, article 14

PROTOCOLE I – ÉCLATS NON LOCALISABLES

Il est interdit d'employer toute arme dont l'effet principal est de blesser par des éclats qui ne sont pas localisables par rayons X.

Le Protocole I concerne des armes telles que des grenades, faites en plastique ou dans des matériaux similaires que les rayons X ne permettent pas de détecter et qui seraient donc extrêmement difficiles à localiser et à extraire par un acte chirurgical. Le Protocole est une application du **principe interdisant les armes causant des maux superflus**. En plus de mettre des combattants hors de combat, ces armes rendent difficiles les soins et la guérison. Aucune nécessité militaire ne saurait le justifier.

PROTOCOLE II – MINES, PIÈGES ET AUTRES DISPOSITIFS

Ce thème éveillera probablement un très vif intérêt parmi votre auditoire. Il importe toutefois, en préparant votre cours, de tenir compte de deux facteurs essentiels.

1. Le niveau de connaissance de vos auditeurs. Les officiers supérieurs, les officiers d'état-major et les officiers du génie souhaiteront connaître tous les détails. Pour les officiers subalternes et les grades inférieurs, vous pourriez décider de ne conserver que les points les plus importants qui peuvent les concerner.
2. Quels sont les traités touchant ces armes que votre État a signés ou ratifiés (demandez à vos juristes ou au corps du génie). Si votre pays a signé ou ratifié la Convention de 1997 sur l'interdiction des mines antipersonnel (traité d'Ottawa), vous pouvez simplifier le cours consacré aux mines antipersonnel, puisqu'elles sont désormais interdites. Cependant, les dispositions du Protocole II amendé de la Convention sur les armes classiques régissant les mines antichar, les pièges et autres dispositifs doivent quand même être expliquées, puisque ces dispositifs ne sont pas couverts par le traité d'Ottawa.

Si votre État n'est partie qu'au Protocole II amendé de la Convention sur les armes classiques, vous devez bien entendu évoquer ses dispositions sur les mines antipersonnel, les mines antichar et les pièges. Vous devriez aussi aborder les dispositions de base du traité d'Ottawa, qui est désormais largement accepté et reconnu comme la norme internationale régissant les mines antipersonnel. En outre, comme le traité d'Ottawa contient des interdictions de grande portée, il peut avoir des conséquences pour les États qui ne sont pas parties, mais qui participent à des arrangements collectifs de sécurité ou à des opérations conjointes avec des États parties au traité.

Si un État n'est partie à aucun de ces traités, le Protocole II amendé inclut et développe les obligations qui font partie du droit coutumier. Ainsi, ses obligations de base représentent les règles minimales qui doivent être respectées par tous les États.

Tous ces aspects sont traités ci-après à votre intention.

À l'exception éventuelle des mines antipersonnel, ces catégories d'armes classiques demeurent les outils de base de votre métier. Par conséquent, les règles relatives à leur emploi devraient être connues par tout soldat professionnel. Le Protocole II a été mis à jour en 1996. Il s'applique aux conflits armés internationaux et non internationaux. Les règles présentées ici sont tirées de la version amendée de cet instrument.

Voyons d'abord comment ces diverses armes sont définies. On trouvera ci-après les définitions généralement acceptées. Pour une plus grande clarté, certaines définitions peuvent s'écarter légèrement de celles qui sont contenues dans la Convention.

Les mines

[Illustration 6]

Vous savez qu'il existe deux grandes catégories de mines: les mines antichar, aujourd'hui désignées aussi couramment par le terme de mines antivéhicules, et les mines antipersonnel. De manière générale, une mine est une munition placée sous le sol ou à proximité et conçue pour exploser du fait de la présence, de la proximité ou du contact d'une personne ou d'un véhicule. Les **mines antivéhicules** sont, comme le mot l'indique, conçues pour détruire ou mettre hors d'usage des véhicules ou des chars. Les mines antipersonnel, quant à elles, sont conçues pour mettre hors de combat, blesser ou tuer des personnes. La principale caractéristique des deux types de mines est qu'elles sont **activées par les victimes**.



Les pièges

[Illustration 7]

Il s'agit de dispositifs ou de matériaux qui sont conçus, construits ou adaptés pour tuer ou blesser et qui fonctionnent à l'improviste quand une personne déplace un objet en apparence inoffensif ou s'en approche, ou se livre à un acte apparemment sans danger (comme ouvrir une lettre ou une porte, entrer dans un véhicule ou le conduire). En d'autres termes, ils sont délibérément camouflés en objets inoffensifs ou appellent un acte qui paraît dépourvu de risque.



Les autres dispositifs

[Illustration 8]

On entend par ce terme des dispositifs et des munitions mis en place à la main, conçus pour tuer, blesser ou endommager lorsqu'ils sont déclenchés. Ils peuvent être activés à la main (en allumant une mèche, par commande à distance lorsqu'ils sont attachés à un long fil et déclenchés par impulsion électrique ou par émetteur). Ils peuvent aussi être déclenchés automatiquement s'ils sont dotés d'un mécanisme de minuterie. **Ils se distinguent des dispositifs mentionnés plus haut (les mines et les pièges) en ceci qu'ils sont déclenchés délibérément par l'utilisateur, tandis que les autres sont activés par les victimes et attendent silencieusement d'être déclenchés par quelque chose ou quelqu'un.**



Les mines mises en place à distance

[Illustration 9]

Il s'agit de mines lancées par une pièce d'artillerie, un missile, un lance-roquettes ou un mortier, ou encore larguées d'un aéronef. Il peut s'agir de mines antichar ou de mines antipersonnel. Aux fins de la Convention sur les armes classiques, les mines lancées à moins de 500 mètres par un système basé à terre ne sont pas considérées comme étant mises en place à distance.



Voilà pour les définitions. Voyons maintenant ce que le droit nous dit quant à leur emploi. Nous examinerons d'abord les règles générales régissant toutes ces armes, puis quelques-unes des dispositions spécifiques concernant chacune d'entre elles.

LES RÈGLES GÉNÉRALES

Les règles ci-dessous s'appliquent à tous les types de mines, de pièges et d'autres dispositifs.

Interdictions

Il est interdit en toutes circonstances de diriger ces armes contre des civils ou contre des biens de caractère civil.

Leur emploi sans discrimination est interdit. On entend par là toute mise en place de ces armes:

- ailleurs que sur un objectif militaire;
- qui exige un moyen de mise en place tel que ces armes ne peuvent pas être dirigées contre un objectif militaire spécifique;

**Protocole II amendé
à la Convention sur
les armes classiques,
article 3, par. 7**

- qui pourrait causer des pertes en vies humaines, des blessures aux personnes civiles ou des dommages aux biens de caractère civil excessifs par rapport à l'avantage militaire attendu.

Il est interdit en toutes circonstances d'employer des mines, des pièges ou d'autres dispositifs (tels que des bombes à clous) qui sont conçus pour causer des maux superflus ou des souffrances inutiles, ou sont de nature à causer de tels maux ou de telles souffrances.

Il est interdit d'employer des mines, des pièges ou d'autres dispositifs qui explosent lors du passage au-dessus d'eux d'un détecteur de mines courant.

Les règles concernant l'enregistrement et les précautions d'emploi

Les règles relatives à l'enregistrement et aux précautions d'emploi, énumérées ci-dessous, doivent être respectées pour les mines, les pièges et les autres dispositifs.

Toutes les précautions possibles doivent être prises, y compris par des avertissements si les circonstances tactiques le permettent, pour protéger les civils des effets de ces armes.

Les emplacements où ces armes ont été mises en place ou dispersées doivent être enregistrés dans des documents (par exemple des cartes, des diagrammes, des photographies aériennes ou des images prises par satellite) qui seront conservés.

Les parties sont responsables de toutes les mines ainsi que de tous les pièges et autres dispositifs qu'elles ont employés. Au terme des hostilités actives, toutes ces armes doivent être enlevées, ou des mesures prises pour assurer leur enlèvement.

Comme vous le voyez, les règles générales exigent de vous, en tant que soldats, commandants ou officiers d'état-major, de toujours garder présents à l'esprit deux éléments lorsque vous utilisez ces armes.

Premièrement, la population civile doit être protégée contre leurs effets.

Deuxièmement, elles doivent être employées avec un degré élevé de professionnalisme, ce qui signifie que les champs de mines doivent être marqués, et que des registres précis des emplacements où ces armes ont été mises en place doivent être conservés, à l'échelon opérationnel comme au niveau de l'état-major. Le fait d'enregistrer les emplacements et de mettre en place une signalisation contribuera à limiter les effets des mines, en permettant de les retrouver et de les enlever rapidement dès la fin du conflit. Un préavis donné aux civils, si les circonstances le permettent, peut aussi permettre de limiter le nombre de victimes.

Protocole II amendé à la Convention sur les armes classiques, article 3, par. 8

Protocole II amendé à la Convention sur les armes classiques, article 3, par. 3

Protocole II amendé à la Convention sur les armes classiques, article 3, par. 5

Protocole II amendé à la Convention sur les armes classiques, article 3, par. 10 et 11

Protocole II amendé à la Convention sur les armes classiques, article 9 et annexe technique

Protocole II amendé à la Convention sur les armes classiques, article 3, par. 2 et article 10

Les règles générales, vous le constatez, sont simples et sans ambiguïté. Mais sont-elles souvent respectées? Songez aux problèmes qui se posent après les conflits en Afghanistan, en Angola, au Cambodge, en ex-Yougoslavie et en Afrique du Nord. Dans la confusion des combats, lorsque les lignes se redessinent en permanence, les règles sont souvent difficiles à observer ou tout bonnement oubliées; on ne tient guère de registres, ou ceux-ci sont perdus. Longtemps après la fin des combats, les mines, si elles n'ont pas été employées correctement, restent une menace pour chacun de nous. Les règles générales que nous venons de décrire vous indiquent comment ces armes doivent être employées. Il est de votre devoir, en tant que professionnels, de respecter ces principes.

LES RÈGLES SPÉCIFIQUES

Pour tous les types de mines

Certaines mines sont conçues pour se désactiver après une période de temps donnée, ce qui fait qu'elles ne constituent plus une menace une fois que leur utilité militaire a disparu. Dans certains cas, ces mines peuvent être dotées de **dispositifs antimanipulation**, pour éviter qu'elles soient déplacées par un ennemi pendant les affrontements. Si tel est le cas, le dispositif antimanipulation doit être conçu de manière telle à ne plus pouvoir fonctionner une fois que la mine elle-même a été désactivée.

Protocole II amendé à la Convention sur les armes classiques, article 3, par. 6

Pour toutes les mines antipersonnel

Toutes les mines antipersonnel (c'est-à-dire mises en place mécaniquement ou à la main, pouvant être larguées ou mise en place à distance) **doivent être détectables** à l'aide d'un matériel courant de détection des mines, afin que les zones minées puissent être plus aisément déminées et rendues à un usage civil. À cette fin, toutes les mines antipersonnel doivent contenir l'équivalent d'au moins 8 grammes de fer.

Protocole II amendé à la Convention sur les armes classiques, article 4 et annexe technique, 2, a et b

Il est interdit d'employer des mines antipersonnel qui ne sont pas dotées de dispositifs d'autodestruction et d'autodésactivation permettant de garantir qu'elles ne représentent pas une menace à long terme pour les populations civiles. Ces dispositifs doivent être suffisamment fiables pour que 90% des mines au minimum se détruisent d'elles-mêmes dans les 30 jours suivant la mise en place, et pour qu'il n'y ait pas plus d'une mine sur 1000 qui fonctionne encore en tant que mine 120 jours après la mise en place.

Protocole II amendé à la Convention sur les armes classiques, article 5, par. 2, article 6, par. 2 et annexe technique, 3, a et b

Les règles concernant l'autodestruction et l'autodésactivation s'appliquent sauf dans les cas suivants:

- Si des mines posées à la main ou mises en place par des moyens mécaniques (ou des mines antipersonnel lancées à moins de 500 mètres) sont placées dans une zone clairement marquée et clôturée,

surveillée par un personnel militaire afin d'empêcher les civils d'y pénétrer et déminée avant que la zone ne soit abandonnée, sauf si celle-ci est livrée à une autre partie qui accepte la responsabilité de l'entretien des moyens de protection ou du déminage.

- Si des mines antipersonnel directionnelles sont utilisées spécifiquement à des fins de protection rapprochée (par exemple par une patrouille en position d'embuscade ou par un poste d'observation). En pareil cas, des mines directionnelles dépourvues de dispositifs d'autodestruction et d'autodésactivation peuvent être utilisées pendant une période n'excédant pas 72 heures. Les engins utilisés dans ces conditions doivent être conçus pour projeter leurs éclats selon un arc limité (inférieur à 90 degrés), c'est-à-dire une mine directionnelle de type Claymore, et elles doivent être enlevées par la patrouille ou le poste d'observation dès que sa tâche est accomplie et qu'elle quitte la zone ou la position. Les mines doivent aussi se trouver à proximité immédiate de la patrouille ou de l'unité qui les a mises en place, et être surveillées par du personnel militaire pour éviter que des civils ne soient touchés.

Protocole II amendé à la Convention sur les armes classiques, article 5, par. 2, al. a et b

Protocole II amendé à la Convention sur les armes classiques, article 5, par. 6

Pour les mines antivéhicules mises en place manuellement

Bien que cette catégorie de mines ne soit pas spécifiquement mentionnée dans le Protocole, les règles générales évoquées ci-dessus s'appliquent également aux mines antivéhicules mises en place à la main. Il faut souligner en particulier que ces armes ne peuvent être dirigées directement contre des personnes civiles, et que leur emploi sans discrimination est interdit. En outre, toutes les précautions possibles doivent être prises pour protéger les civils des effets de ces armes. Ces précautions devraient comprendre le marquage et la surveillance des zones où ces mines sont placées, ainsi que des avertissements à la population civile.

Protocole II amendé à la Convention sur les armes classiques, article 3, par. 7, 8, 10 et 11

Pour les mines antivéhicules mises en place à distance

Outre les règles générales qui viennent d'être mentionnées concernant les mines antivéhicules mises en place manuellement, toutes les mines antivéhicules mises en place à distance doivent dans la mesure du possible être équipées d'un mécanisme efficace d'autodestruction ou d'autoneutralisation ainsi que d'un dispositif complémentaire d'autodésactivation. (Les États et leurs forces armées doivent tout faire pour veiller à ce que ces mesures soient prises.)

Protocole II amendé à la Convention sur les armes classiques, article 6, par. 3

Lignes directrices pratiques sur l'enregistrement des mines, des pièges et des autres dispositifs

[Illustration 10]

Nous avons déjà évoqué l'importance que revêt l'enregistrement des sites où ces catégories d'armes ont été déployées. Voici quelques principes directeurs pour vous aider.



Mines antichar et antipersonnel (autres que celles mises en place à distance) – L'emplacement des zones minées doit être enregistré avec précision sur des cartes opérationnelles, et les informations doivent être transmises au quartier général. Les diagrammes, voire les photographies, peuvent aussi être utiles. Marquez sur votre carte les coordonnées exactes, ou au moins deux points de référence. Indiquez à partir de ces points de référence les dimensions précises, le périmètre et l'étendue du champ de mines. En relevant ces informations, n'omettez pas de mentionner, lorsque faire se peut, des points de référence fixes (collines, tracés de cours d'eau, etc.) plutôt que des éléments susceptibles de disparaître, comme des arbres.

L'enregistrement doit aussi contenir des informations détaillées sur le type de mine, le type d'allumeur et sa durée de vie. Les mines sont-elles dotées d'un dispositif antimanipulation? Notez aussi le schéma selon lequel elles ont été mises en place, la manière dont elles ont été posées (manuellement ou mécaniquement), le nombre de mines et la date de la pose.

Mines mises en place à distance – dans ce cas d'espèce, l'enregistrement est une tâche beaucoup plus complexe, puisque ces mines peuvent être tirées ou lancées à distance et dispersées sur de vastes étendues. La répartition des mines peut être influencée par la force du vent, ce qui rend difficile l'établissement d'enregistrements précis. Il convient d'enregistrer l'emplacement et l'étendue estimés des zones concernées par ces mines en utilisant les coordonnées de points de référence (en principe des points situés aux angles). Lorsque cela est possible, ces limites doivent être marquées au sol à la première occasion. Le nombre total de mines, leur type, la date de la pose et le délai d'autodestruction doivent aussi être enregistrés.

Signalisation internationale des champs de mines et des zones minées

[Illustration 11]

Le Protocole II (tel qu'amendé) décrit la signalisation à utiliser pour veiller à ce que les zones minées soient visibles et puissent être reconnues par la population civile.

Dimensions et forme: triangle ayant un côté d'au moins 28 centimètres (11 pouces) et les deux autres d'au moins 20 centimètres (7,9 pouces), ou carré d'au moins 15 centimètres (6 pouces) de côté;

Couleur: rouge ou orange avec un bord réfléchissant jaune;

Protection des forces des Nations Unies et des organisations humanitaires contre les effets des mines, des pièges et des autres dispositifs

[Illustration 12]

Protocole II amendé à la Convention sur les armes classiques, article 9, et annexe technique, 1 a

Protocole II amendé à la Convention sur les armes classiques, article 9, et annexe technique, 1 b



Protocole II amendé à la Convention sur les armes classiques, annexe technique, 4



Le Protocole II (tel qu'amendé) exige des parties à un conflit qu'elles protègent contre les effets des mines, des pièges et des autres dispositifs:

- les forces de maintien de la paix ou missions d'observation des Nations Unies;
- toutes les missions du type évoqué ci-dessous, à condition qu'elles aient le consentement du pays sur le territoire duquel elles opèrent:
 - missions établies conformément au Chapitre VII de la Charte des Nations Unies;
 - mission d'établissement des faits ou à caractère humanitaire d'un organisme des Nations Unies;
 - mission du Comité international de la Croix-Rouge, d'une société nationale de la Croix-Rouge, du Croissant-Rouge, de leur Fédération internationale ou autres missions similaires de nature humanitaire;
 - toute mission d'une organisation impartiale à vocation humanitaire;
 - toute mission d'enquête constituée en application des Conventions de Genève de 1949 ou de leurs Protocoles additionnels

Le degré de protection dépendra des circonstances et de la situation tactique, mais de manière générale les commandants sur le terrain à tous les échelons, officiers de liaison et officiers d'état major qui pourraient conseiller ces organisations doivent garder présent à l'esprit le fait que s'ils reçoivent une requête à cet effet de la part du responsable d'une force ou d'une mission humanitaire, **ils ont l'obligation** de prendre des mesures pour protéger ces missions contre les effets des mines, pièges et autres dispositifs. Ces mesures comprennent l'enlèvement de ces engins, ou tout au moins le déminage de voies ou de routes pour permettre le passage dans des conditions de sécurité.

Tous les renseignements fournis dans ce cadre doivent être traités d'une manière strictement confidentielle par celui qui les reçoit et ne pas être divulgués à des personnes extérieures à la force ou à la mission sans l'autorisation expresse de celui qui les a fournis.

Faites remarquer à vos auditeurs que l'article 12 est particulièrement complexe. Nous avons essayé ici de résumer l'essentiel de ses principales dispositions, mais les personnes qui seront appelées à participer directement à des opérations des Nations Unies seraient bien avisées d'étudier le texte de cet article de manière approfondie avant le début de leur mission.

**Protocole II amendé
à la Convention sur
les armes classiques,
article 12**

La Convention de 1997 sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction (traité d'Ottawa)

[Illustration 13]



Le traité d'Ottawa ne fait pas partie de la Convention sur les armes classiques, et n'est pas davantage un protocole à cette Convention. C'est un traité distinct. Il figure ici en raison de son importance pour la réglementation des mines antipersonnel.

Vérifiez si votre État est partie à ce traité ou non. Si oui, les mines antipersonnel sont alors une arme interdite, et votre auditoire aura besoin de connaître tous les détails. Si ce n'est pas le cas, il faut néanmoins évoquer le traité, puisqu'il est largement accepté et a des conséquences pour les États qui ne l'ont pas encore ratifié. Si par exemple vos forces participent à des opérations des Nations Unies ou à d'autres opérations aux côtés d'États ayant ratifié le traité, ces États ne seront pas autorisés à apporter leur assistance en matière d'emploi, de stockage ou de transit de mines antipersonnel. Ce point est expliqué plus bas.

Il est essentiel d'évoquer le traité le plus récent concernant spécifiquement les mines antipersonnel. Le Traité d'Ottawa représente désormais **la norme** régissant les mines antipersonnel. Il a été adopté en réaction aux souffrances humaines considérables causées par ces armes et parce que de nombreux États considéraient que les règles du Protocole II à la Convention sur les armes classiques (tel qu'amendé en 1996) étaient trop complexes et ne traitaient pas du problème de la manière appropriée.

Nombreux sont ceux qui considèrent le traité d'Ottawa comme une convention historique visant à éliminer une fois pour toutes les souffrances et les dommages causés par les mines antipersonnel.

Les États qui sont partie à ce traité s'engagent à ne **jamais, en aucune circonstance**, même dans des conflits armés internationaux ou non internationaux:

- employer de mines antipersonnel;
- mettre au point, produire, acquérir, stocker, conserver ou transférer, directement ou indirectement, de mines antipersonnel;
- assister, encourager ou inciter, de quelque manière, quiconque à s'engager dans toute activité interdite par la Convention.

Traité d'Ottawa, article 1

Ces interdictions globales visent à éliminer tout emploi des mines antipersonnel. Elles interdisent la participation tant directe qu'indirecte à n'importe laquelle des activités citées ci-dessus. Elles interdisent par exemple à un État lié par le traité de transporter des mines antipersonnel pour le compte d'un partenaire au sein d'une coalition qui ne serait pas lié par le traité. Elles interdisent aussi la participation à toute planification prévoyant d'employer ces armes dans des opérations conjointes, même si l'emploi proprement dit est le fait d'un État non partie, ou toute autre assistance similaire.

Les États doivent en outre:

- détruire tous leurs stocks de mines antipersonnel ou veiller à leur destruction;
- détruire toutes les mines antipersonnel dans les zones minées sous leur juridiction ou leur contrôle;
- s'ils sont en mesure de le faire, fournir une assistance pour les soins aux victimes des mines, pour le déminage et pour la destruction des stocks de mines.

article 4

article 5

article 6

Aux termes du traité d'Ottawa, on entend par "mine antipersonnel" une mine conçue pour exploser du fait de la présence, de la proximité ou du contact d'une personne et destinée à mettre hors de combat, blesser ou tuer une ou plusieurs personnes.

article 2

Cette définition comprend les engins explosifs fabriqués, modifiés ou adaptés pour fonctionner comme des mines antipersonnel, qui sont de ce fait interdits eux aussi par le traité.

Les munitions déclenchées à distance (telles que les mines Claymore) sont autorisées par le traité, mais uniquement si elles ne sont pas munies d'un fil de trébuchement ou autre détonateur similaire activé par la victime.

article 2

Les mines antivéhicules, y compris celles qui sont équipées de dispositifs antimanipulation, ne sont pas couvertes par le traité. Toutefois, une mine antivéhicule dotée d'un détonateur déclenché par la présence, la proximité ou le contact d'une personne est couverte par le traité d'Ottawa.

Les États sont autorisés à conserver un nombre limité de mines antipersonnel pour la mise au point de techniques de détection de mines ou de déminage et pour la formation à ces techniques. Le nombre d'engins ne doit toutefois pas excéder le minimum nécessaire à ces fins, ce qui est généralement considéré comme signifiant tout au plus quelques milliers de mines. Nombreux sont les États qui ont décidé de ne pas conserver de mines antipersonnel à cette fin.

article 3

Pièges et autres dispositifs

Après avoir examiné le traité d'Ottawa, revenons maintenant au Protocole II à la Convention sur les armes classiques et au droit applicable aux pièges et aux autres dispositifs.

[Illustration 14]

Certains États ont adopté des lois nationales qui interdisent l'emploi de munitions fabriquées, modifiées ou adaptées pour être activées par des personnes, ce qui exclut l'emploi de certains pièges explosifs. Ces engins sont considérés comme des mines antipersonnel, conformément à la définition inscrite dans le traité d'Ottawa.



Les règles qui régissent spécifiquement ces armes stipulent qu'il est interdit, en toutes circonstances, d'employer des pièges et d'autres dispositifs qui sont attachés ou associés d'une façon quelconque:

- à des emblèmes, signes ou signaux protecteurs internationalement reconnus, tels que la croix rouge, le croissant rouge (ou le lion et soleil rouges), le signe protecteur des biens culturels, etc.;
- à des malades, des blessés ou des morts (il est interdit, par exemple, de poser un piège sur la dépouille mortelle d'un ennemi);
- à des lieux d'inhumation ou d'incinération, ou à des tombes;
- à des installations, du matériel, des fournitures ou des transports sanitaires;
- à des jouets d'enfant ou à d'autres objets portatifs ou à des produits spécialement destinés à l'alimentation, à la santé, à l'hygiène, à l'habillement ou à l'éducation des enfants;
- à des aliments ou à des boissons;
- à des ustensiles de cuisine ou à des appareils ménagers, sauf dans des établissements militaires, des sites militaires et des dépôts d'approvisionnement militaires (ce qui signifie que vous pouvez attacher des pièges à des ustensiles dans une cuisine militaire mais pas dans un restaurant civil);
- à des objets de caractère indiscutablement religieux;
- à des monuments historiques, des œuvres d'art ou des lieux de culte, en d'autres termes des biens culturels;
- à des animaux ou à des carcasses d'animaux.

Il est aussi interdit d'employer des pièges ou d'autres dispositifs qui ont l'apparence d'objets portatifs inoffensifs, comme une radio portable, un paquet de cigarettes ou un appareil de photo, mais qui sont en fait spécialement conçus et fabriqués pour contenir des matières explosives.

LE PROTOCOLE III – LES ARMES INCENDIAIRES

[Illustration 15]

Le terme "arme incendiaire" désigne toute arme ou munition essentiellement conçue pour mettre le feu à des objets ou pour infliger des brûlures à des personnes par l'action des flammes, de la chaleur ou d'une combinaison des flammes et de la chaleur, que dégage une réaction chimique d'une substance lancée sur la cible. Les exemples qui viennent immédiatement à l'esprit sont les lance-flammes et les bombes au napalm.

Le terme ne couvre pas les munitions qui peuvent avoir des effets incendiaires fortuits, comme par exemple les munitions éclairantes parachutées, les balles traçantes ou les grenades fumigènes, ni les munitions qui combinent les effets de pénétration, de souffle ou de fragmentation

**Protocole II amendé
à la Convention sur
les armes classiques,
article 7, par. 1**



avec un effet incendiaire, comme les obus perforants (munitions HEAT, antichar hautement explosif, ou HESH, obus explosif à tête d'écrasement), les obus à fragmentation et les bombes explosives.

Règles spécifiques concernant l'emploi

Le Protocole III fixe les règles suivantes en ce qui concerne l'emploi des armes incendiaires:

Il est interdit en toutes circonstances de faire de la population civile ou de biens de caractère civil l'objet d'une attaque au moyen d'armes incendiaires. Cette interdiction est une application du principe fondamental de la distinction.

Le Protocole III distingue ensuite entre les armes incendiaires **lancées par aéronef** – c'est-à-dire les bombardements aériens, les attaques d'appui aérien rapproché ou les attaques par roquettes sol-sol, et les **attaques basées au sol**, par exemple par l'infanterie, les véhicules blindés ou même l'artillerie. L'un des facteurs est la précision relative avec laquelle les armes peuvent atteindre leur cible.

Les armes incendiaires lancées par aéronef

[Illustration 16]

Il est interdit en toutes circonstances d'employer des armes incendiaires lancées par aéronef contre un objectif militaire situé à l'intérieur d'une concentration de civils.

Aux fins du Protocole, on entend par "concentration de civils" toute concentration permanente ou temporaire de civils, telle qu'il en existe dans les parties habitées des villes ou dans les bourgs ou des villages habités ou comme celles que constituent les camps et les colonnes de réfugiés ou d'évacués, ou les groupes de nomades.

Attaques au sol avec des armes incendiaires

La loi prend ici en compte les principes de la distinction et de la proportionnalité.

Les attaques basées au sol avec armes incendiaires contre un objectif militaire situé à l'intérieur d'une concentration de civils sont interdites, sauf quand l'attaque est dirigée contre un objectif qui est nettement à l'écart de toute concentration de civils et quand toutes les précautions possibles ont été prises pour minimiser les pertes accidentelles en vies



humaines dans la population civile, les blessures qui pourraient être causées aux civils et les dommages occasionnés aux biens de caractère civil.

Ce point doit être parfaitement clair. Les armes incendiaires peuvent être employées contre les combattants, contre leur matériel ou d'autres objectifs militaires dans une ville ou un bourg habité ou d'autres concentrations de civils. Cependant, cet emploi est **soumis à des limitations ou des conditions strictes**. L'attaque doit être lancée à partir du sol et l'objectif militaire doit être nettement à l'écart de tout groupe de civils dans la région. **La séparation est donc le critère clé** pour l'emploi de versions basées au sol de ces armes dans des zones peuplées.

Le Protocole III se termine par une référence aux zones boisées. Il est interdit de soumettre les forêts et autres types de couverture végétale à des attaques au moyen de ces armes, sauf si ces éléments naturels sont utilisés pour protéger ou dissimuler des combattants ou d'autres objectifs militaires.

Protocole III à la Convention sur les armes classiques, articles 1 et 2

LE PROTOCOLE IV – ARMES À LASER AVEUGLANTES

Ce protocole a été ajouté à la Convention en 1995, dans une tentative patente de suivre l'évolution de la technique moderne et des progrès des armes. Il interdit l'emploi d'armes à laser spécifiquement conçues de telle façon que leur seule fonction de combat ou une de leurs fonctions de combat soit de provoquer la cécité permanente chez des personnes qui regardent à l'œil nu ou qui portent des verres correcteurs, c'est-à-dire des lunettes ou des lentilles de contact. Le terme "cécité permanente" signifie une perte de la vue irréversible et non corrigeable, qui est gravement invalidante sans aucune perspective de recouvrement.

Le Protocole IV interdit les armes à laser antipersonnel conçues pour aveugler les combattants de manière permanente. Le matériel militaire qui utilise des lasers à d'autres fins, par exemple pour la télémétrie ou le marquage des cibles pour les munitions guidées par laser, n'est pas interdit, parce que son objet essentiel n'est pas d'aveugler l'ennemi. Toutefois, toutes les précautions faisables doivent être prises dans l'utilisation de ces autres systèmes à laser pour éviter de provoquer la cécité. Ceci comprend la formation des opérateurs à leur bon usage.

Protocole IV à la Convention sur les armes classiques, articles 1 à 4

LES ARMES NUCLÉAIRES

[Illustration 17]

L'emploi des armes nucléaires ne relève pas de la compétence des officiers de rang inférieur, et on peut omettre ce sujet dans un cours qui leur est destiné. En revanche, le sujet intéressera les officiers supérieurs et l'état-major.



De nombreux traités multilatéraux et bilatéraux ont pour objet d'interdire la prolifération ou le déploiement des armes nucléaires, de réduire leur nombre, de limiter leurs essais et de créer des zones exemptes d'armes nucléaires. Leur objectif est de limiter le niveau d'armes nucléaires et de prévenir l'éclatement d'une guerre nucléaire.

Le droit international en vigueur ne contient toutefois aucune interdiction explicite de l'emploi de ces armes.

Pourtant, les armes nucléaires ne sont pas exemptes de toute limitation légale. Les principes de base du droit des conflits armés s'appliquent indubitablement à elles, comme l'a affirmé la Cour internationale de justice dans son avis consultatif de 1996 sur la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires. Se fondant sur les éléments présentés à la Cour, le CICR a affirmé qu'il était difficile de concevoir comment l'emploi d'armes nucléaires pourrait être compatible avec les principes et les règles du droit des conflits armés.

Certaines forces armées pourraient considérer l'emploi d'armes nucléaires tactiques comme licite dans certaines situations, comme par exemple contre un objectif militaire situé bien à l'écart de concentrations de civils. Il faut cependant garder présent à l'esprit le fait que l'emploi d'une arme nucléaire, fût-elle tactique, pourrait déclencher une escalade incontrôlable dans l'emploi d'armes nucléaires par les parties à un conflit, conduisant à un résultat qui pourrait dépasser, et de loin, les violations du droit humanitaire.

LES ARMES NON LÉTALES

[Illustration 18]

On entend de plus en plus fréquemment, dans les milieux militaires, le terme d'arme "non létale" (ou "non meurtrière"). À quels types d'arme fait-on ainsi référence? Théoriquement, il s'agit d'armes conçues non pour tuer, mais pour mettre un ennemi hors de combat pendant une période limitée, tout en limitant les pertes en vies humaines. En tant que



commandants et officiers d'état-major, il est parfaitement possible que l'on vous demande votre avis au sujet de l'emploi d'armes de ce type, ou même que vous soyez associé à leur mise au point et à leur achat. Ces armes comprennent des bâtons ou matraques en bois, des balles en plastique ou en caoutchouc, des grenades assourdissantes, des filets, des surfaces glissantes et des engins plus futuristes, tels que des armes à impulsion acoustique et électromagnétique.

De prime abord, ces armes peuvent paraître très attrayantes. N'est-il pas plus satisfaisant, du point de vue du principe d'un traitement humain, de mettre quelqu'un hors de combat temporairement plutôt que de le tuer au moyen d'armes classiques? Un examen plus poussé révèle pourtant que la question de l'emploi et de la mise au point de chacune de ces armes "non létales" exige une réflexion approfondie. Certaines armes, comme les lasers aveuglants, les mines antipersonnel invalidantes (au titre du traité d'Ottawa) et les moyens antiémeute, ont déjà été interdits par le droit des conflits armés. En tant que commandants et officiers d'état-major, vous avez le devoir de veiller à ce que toutes les armes "non létales" soient conformes aux règles du droit. Plus spécifiquement, ces armes:

- ne doivent pas causer de maux superflus;
- doivent pouvoir être dirigées contre un objectif militaire et ne doivent pas être employées sans discrimination;
- ne doivent pas provoquer des dommages incidents hors de proportion;
- ne doivent pas être interdites par d'autres dispositions légales spécifiques telles que l'interdiction des armes chimiques.

Il est en outre important de rappeler que les soldats doivent recevoir une formation prudente à l'emploi d'armes de ce type.

LES ARMES NOUVELLES

Il est important de relever qu'en matière d'étude, de mise au point, d'acquisition ou d'adoption d'une arme nouvelle (y compris les armes "non létales") ou de nouveaux moyens ou méthodes de guerre, les États ont l'obligation de déterminer si l'emploi de cette arme pourrait, dans certaines circonstances ou dans tous les cas de figure, être interdit par les règles du droit international, y compris les règles du droit des conflits armés, qui s'appliquent à eux.

PA I, article 36

Questions des auditeurs.

APPENDICE

Questions de l'instructeur aux élèves pour consolider les acquis

1. Le lieutenant Green effectue une patrouille avec sa section. Ils parviennent à un petit cours d'eau qui traverse la zone fortifiée de l'ennemi. Toutes leurs tentatives de franchir les fortifications de l'ennemi ont échoué. Après avoir pesé toutes les options, le lieutenant Green décide d'empoisonner l'eau. Laquelle des propositions ci-dessous est la bonne?
- a. la mesure est autorisée, puisque le fait de tuer les défenseurs à l'intérieur conféreront un avantage militaire à ses forces.
 - b. la règle de la nécessité militaire autorise l'emploi du poison en pareille circonstance.
 - c. le poison peut être employé à condition que les défenseurs soient avertis.
 - d. aucune de ces trois options.

Réponse: **d. L'emploi du poison est interdit en toutes circonstances.**

2. Lors d'affrontements récents, le commandant d'une compagnie d'infanterie a exprimé son mécontentement au sujet des munitions fournies pour les armes légères à sa disposition. "C'est visiblement un lot défectueux, considère-t-il; elles n'arrêtent l'ennemi que si elles le touchent en un endroit vital." Ses subordonnées suggèrent de modifier les munitions.
- a. Les pointes dures des balles pourraient être incisées afin qu'elles s'aplatissent au moment de l'impact.
 - b. Les pointes des balles pourraient être légèrement aplaties, ce qui produirait le même effet.
 - c. Le commandant ne peut autoriser que les munitions soient modifiées en quoi que ce soit.
 - d. a et b ci-dessus.

Réponse: **c. Les balles qui s'aplatissent ou balles "dum-dum" sont interdites par la Déclaration de La Haye de 1899.**

3. Le soldat Hardy a reçu un lance-flammes portatif (une arme incendiaire). Sa section a pris une petite ville et mène maintenant des opérations de nettoyage des maisons. L'ennemi, on le sait, se cache dans des caves. De nombreux civils sont aussi réfugiés dans la ville, partout où ils peuvent. Par l'ouverture d'une cave, le soldat Hardy entend quelqu'un bouger. Il déclenche son lance-flammes dans l'ouverture. Le bruit cesse.

- a. La mesure était justifiée au vu des circonstances.
- b. La mesure était illégale car contraire aux règles régissant l'emploi de ces armes

Réponse: **b. L'emploi d'armes incendiaires basées au sol est interdit, sauf lorsqu'il y a une séparation claire entre population civile et objectifs militaires. Dans ce cas, il se peut que les personnes se cachant dans la cave aient été des civils, qui ont été tués ou brûlés.**

4. Vous êtes capitaine dans l'état-major de la cellule de coopération civilo-militaire G5 au quartier général de terrain. Le chef d'une organisation humanitaire active dans votre zone vous rend visite et vous demande des informations sur les mines qui ont été mises en place dans la zone.
- a. Vous refusez de donner la moindre information, car cela pourrait compromettre la sécurité de votre unité.
 - b. Vous refusez de donner des renseignements mais vous proposez de fournir des escortes et une protection militaire pour cette organisation humanitaire lorsqu'elle opère dans des zones susceptibles d'avoir été minées.
 - c. Vous fournissez, à titre confidentiel, les informations nécessaires au responsable de l'organisation humanitaire.

Réponse: **certaines organisations seraient heureuses que la réponse soit b. D'autres, comme le CICR, qui préfèrent conserver leurs distances avec les forces armées pour préserver leur neutralité et leur indépendance, déclinaient l'option b si elle leur était proposée et préféreraient la c.**

EXEMPLES ET CAS CONCRETS

Armes incendiaires

Guerre du Golfe, 1991. Des tranchées irakiennes pleines de pétrole furent attaquées au napalm. Des explosifs à mélange détonant à l'air furent utilisés pour ouvrir des passages dans des champs de mines.

Source: International Herald Tribune, 23/24 février 1991; A.P.V. Rogers, Law on the Battlefield, Manchester University Press, Manchester, 1996.

Réflexions complémentaires sur certains emplois des armes incendiaires.

Certains juristes, et avec eux de nombreux États, ont exprimé le point de vue que des armes incendiaires employées intentionnellement à des fins antipersonnel causaient des maux superflus. À leurs yeux, cet emploi serait donc interdit.

Mines

Guerres entre l'Inde et le Pakistan, 1947-48, 1965 et 1971. La manière dont les mines furent employées dans ces conflits, de part et d'autre, fut presque sans équivalent. Les champs de mines furent cartographiés avec soin et les cartes transmises, au terme du conflit, par les deux parties, permettant ainsi un déminage rapide et la restitution des terres aux fins de production agricole peu de temps après la fin des hostilités. Grâce à la manière professionnelle et disciplinée dont les mines furent mises en place et enlevées, le nombre de victimes civiles signalé fut négligeable.

Source: CICR, Les mines terrestres antipersonnel: des armes indispensables? Genève, 1997.

Angola, 1975-aujourd'hui. Des mines ont été posées en Angola par l'armée cubaine, par les forces gouvernementales, par l'UNITA et par les forces de défense sud-africaines. Très peu de champs de mines furent marqués ou reportés avec soin sur des cartes. L'Angola est sans doute aujourd'hui le pays d'Afrique le plus gravement infesté par les mines.

Source: CICR, Les mines terrestres antipersonnel: des armes indispensables? Genève, 1997.

Mozambique, 1976-1993. Des mines ont été mises en place par l'armée portugaise, puis, ultérieurement par le FRELIMO et la RENAMO, les armées d'Afrique du Sud et de Rhodésie, ainsi que par des forces spéciales. Aucune des parties concernées n'a marqué ni cartographié ses zones minées. Le FRELIMO aurait semble-t-il dressé des cartes de ses propres zones minées, mais ne les a jamais remises aux services de déminage des Nations Unies. Aucun marquage notable des champs de mines n'a été découvert.

Source: CICR, Les mines terrestres antipersonnel: des armes indispensables? Genève, 1997.

Guerre Iran-Irak, 1980-1989. Les deux parties ont fait un usage important des mines. C'est sans doute au Kurdistan, théâtre de nombreuses attaques à grande échelle de l'armée iranienne contre des positions retranchées très fortifiées, que cet emploi a été le plus important. En l'absence de moyens modernes, ce sont parfois des "martyrs" – y compris des enfants – qui ouvrirent des brèches dans les champs de mines, ouvrant la voie aux forces professionnelles. Les victimes causées par ce procédé étaient considérées comme des pertes acceptables. Rares furent les mines mises en place par l'une ou l'autre des parties qui furent marquées ou cartographiées; elles n'ont pas davantage été enlevées depuis la fin du conflit.

Source: CICR, Les mines terrestres antipersonnel: des armes indispensables? Genève, 1997.

Le Cambodge et l'Afghanistan sont des exemples frappants de pays touchés par le fléau des mines. Là encore, on dispose de peu de registres indiquant les emplacements où des mines furent mises en place. En Afghanistan, des mines "papillon" dispersables furent abondamment employées. Ces engins en plastique de couleur turquoise sont particulièrement attrayants pour les petits enfants, qui les ramassent sans savoir, avec des conséquences fatales. Les programmes de sensibilisation aux dangers des mines conduits par les Nations Unies et par le CICR dans ces pays ainsi que dans d'autres, de même que les opérations de déminage effectués par des organisations spécialisées, contribuent à résoudre un problème dont l'élimination exigera de nombreuses années.

Seconde Guerre mondiale. Chaque année, un certain nombre de personnes sont encore tuées dans des pays comme la Pologne et la Libye par des mines et autres munitions posées pendant la Seconde Guerre mondiale.

Armes chimiques

Conflit Iran-Irak

A. En 1988, des missions furent dépêchées par le secrétaire général des Nations Unies pour enquêter sur des allégations d'emploi d'armes chimiques dans le conflit entre la République islamique d'Iran et la République d'Irak. Les missions ont conclu que des armes chimiques avaient été utilisées tout au long du conflit et avec une intensité et une fréquence croissantes contre des Iraniens. Le Conseil de sécurité a adopté par la suite la résolution 620 (1988) condamnant cet emploi.

Source: Document Nations Unies S/RES/620 (26 août 1988).

B. En 1988, le CICR a publié le communiqué de presse suivant: "Dans une nouvelle et tragique escalade du conflit Iran-Irak, des armes chimiques ont été utilisées, faisant un grand nombre de victimes civils dans la province de Soulaymaniyah. L'emploi d'armes chimiques, qu'elles soient dirigées contre des soldats ou contre des civils, est strictement interdit par le droit international et doit être condamné en tout temps."

Source: CICR, Communiqué de presse n° 1567, 23 mars 1988.

